



ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 21-05

AMENDEMENT DE L'ARRÊTÉ 21-04 - UN ARRÊTÉ PORTANT SUR PARC MUNICIPAL JARDINE DE LA VILLE DE RICHIBUCTO

En vertu des pouvoirs que lui confèrent la Loi sur la gouvernance locale, L.N.B. 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Richibucto, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté no. 21-04, intitulé « Arrêté portant sur le Parc municipal Jardine de la ville de Richibucto » est modifié par l'ajout de l'article suivant;

- 1) e) Nul ne doit permettre que son site devienne malpropre ou désordonné.
 - f) Il est interdit de laisser sur son emplacement des ordures, des déchets, des détritrus ou des déchets.
 - g) Tous les déchets, les ordures, les détritrus ou les ordures doivent être déposés dans les réceptacles appropriés situés sur le terrain de camping.
- 2) a) v) l'animal domestique ne doit pas être laissé sans surveillance à l'extérieur.
 - 2) b) Il est interdit de permettre à un animal domestique de faire des bruits excessifs et dérangeants, y compris, mais sans s'y limiter, des hurlements, des aboiements, des gémissements ou d'autres manifestations continues et répétées qui dérangent ou incommode de façon déraisonnable les voisins ou d'autres personnes se trouvant à

MUNICIPAL BY-LAW NO. 21-05

AMENDEMENT OF BY LAW NO 21-04 - BY-LAW RELATING TO JARDINE MUNICIPAL PARK OF THE TOWN OF RICHIBUCTO.

Pursuant to the authority vested in it by the Local Governance Act, R.S.N.B 2017, Chapter 18, the Council of the Municipality of Richibucto, duly assembled, enacts as follows:

By-Law 21-04 entitled "By-Law relating to Jardine Municipal Park of the Town of Richibucto"

- 1) e) No person shall allow their site to become unclean or untidy.
 - f) No person shall allow to remain on their site any garbage, junk, rubbish or refuse.
 - g) All garbage, junk, rubbish or refuse shall be deposited in the proper receptacles located within the campground.
- 2) a) V) the Domestic Animal is not to be left unattended outdoors.
 - 2) b) No person shall allow their domestic animal to make excessive disturbing noises, including but not limited to, continued and repeated howling, barking, whining, or other utterances causing unreasonable disturbance or discomfort to neighbours or others in close proximity to the site where the animal is kept.

proximité de l'endroit où l'animal est gardé.

10) VIE SAUVAGE

a) Il est interdit de piéger, de blesser ou de tuer tout animal sauvage, y compris, mais sans s'y limiter, les écureuils, les tamias, les rats laveurs ou les oiseaux.

10) WILD LIFE

a) No person shall trap, harm or kill any wildlife, including but not limited to, squirrels, chipmunks, raccoons or birds.

1re Lecture : 20 juillet 2021

First Reading: July 20th 2021

2e Lecture : 20 juillet 2021

Second Reading: July 20th 2021

3e Lecture : 21 septembre 2021

Third Reading: September 21st 2021

Stella Richard Maire / Mayor

Mélanie Davaie Secrétaire Municipale / Clerk